

万国郵便連合憲章

前文

郵便業務の効率的運営によつて諸国民間の通信連絡を推進し、かつ、文化、社会及び経済の分野における国際協力という崇高な目的の達成に貢献するため、締約国政府の全権委員は、批准を条件として、この憲章を採択した。

第一編 組織規定

第一章 総則

第一条 連合の範囲及び目的

1 この憲章を採択する諸国は、通常郵便物の相互交換のため、万国郵便連合の名称で、単一の郵便領域を形成する。超越した自由は、連合の全領域において保障される。

2 連合は、郵便業務の組織化及び完成を確保し、かつ、この分野において国際協力の増進を助長することを目的とする。

3 連合は、加盟国が要請する郵便に関する技術援助にできる限り参加する。

第二条 連合員

次に掲げる国は、連合加盟国とする。

(a) この憲章の効力発生の日に連合員の資格を有する国
(b) 第一、条の規定に従つて連合員となつた国

第三条 連合の領域

連合の領域は、次に掲げるものから成る。

- (a) 加盟国の領域
- (b) 連合に含まれない地域に加盟国が設置した郵便局
- (c) 連合員ではないが郵便上は加盟国に從属することによつて連合に含まれる地域

第四条 例外的関係

連合に含まれない地域と業務連絡がある郵政庁は、他の郵政庁の仲介者となるものとする。条約及びその施行規則の規定は、この例外的関係に適用する。

第五条 連合の所在地

連合及びその常設機関の所在地は、ベルヌとする。

第六条 連合の公用語

連合の公用語は、フランス語とする。

第七条 基準貨幣

連合の文書において貨幣単位として採用するフランは、重量二十一分の十グラムであつて品位千分の九百である百サンチームの金フランとする。

万国郵便連合憲章

CONSTITUTION

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

PREAMBULE

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à améliorer les conditions de collaboration internationale dans les domaines culturels, sociaux et économiques, les Représentants des Gouvernements des Pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

TITRE I

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER

Etendue du but de l'Union

1. Les Pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement de la collaboration internationale dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union contribue, dans la mesure de ses possibilités, d'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

ARTICLE 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:
a) les Pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
b) les Pays devenus membres conformément à l'article 11.

ARTICLE 3

Rayonnement de l'Union

L'Union a dans son ressort:
a) les territoires appartenant aux Pays-membres;
b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris sans autre préavis qu'il y a lieu, au point de vue postal, de Pays-membres.

ARTICLE 4

Rapports exceptionnels

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des unités Administratives. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

ARTICLE 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

ARTICLE 6

Langues officielles de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

ARTICLE 7

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans le Acte de l'Union est le franc de 100 centimes d'un poids de 19,36 de gramme et d'un titre de 0,900.

万国郵便連合憲章

第八条 限定連合、特別取極

1 加盟国又は、その国の法令に反しない限り、その郵政庁は、限定連合を設立することができる。また、国際郵便業務に関する特別の取極を締結することができる。ただし、関係加盟国が当事国となつてゐる文書に規定されてゐるところに比して公衆に不利な規定をこの取極に入れなことを条件とする。

2 限定連合は、連合の大会議、小会議その他の会議並びに執行理事会及び郵便研究諮問委員会にオブザーヴァーを派遣することができる。

3 連合は、限定連合の大会議、小会議その他の会議にオブザーヴァーを派遣することができる。

第九条 国際連合との関係

連合と国際連合との関係は、その本文がこの憲章に附属している協定によつて規律される。

第十条 国際機関との関係

連合は、国際郵便の分野における緊密な協力を確保するため、利害関係及び活動について関連がある国際機関と協力することができる。

第二章 連合への加入又は加盟、連合からの脱退

第一条 連合への加入又は加盟、手続

1 いずれの国際連合加盟国も、連合に加入することができる。

2 国際連合加盟国でないいずれの主権国も、自国の連合加盟国としての加盟を請求することができる。

3 連合への加入又は加盟請求は、憲章その他連合の義務的な文書への正式の加入宣言を伴わなければならない。この加入又は加盟請求は、外交上の経路を通じてスイス連邦政府に対して行ない、同政府が加盟国政府に通知する。

4 国際連合加盟国でない国は、その請求が少なくとも連合加盟国の三分の二によつて承認されたときは、加盟国として加盟したものとされる。四箇月の期間内に回答しない加盟国は、棄権したものとみなされる。

5 加入又は連合員としての加盟は、スイス連邦政府が加盟国政府に通告する。加入又は加盟は、この通告の日から効力を生ずる。

第十二条 連合からの脱退、手続

1 各加盟国は、外交上の経路を通じてスイス連邦政府に対して行ない憲章の廃棄通告によつて、連合から脱退する権能を有するものとし、同政府は、この通告を加盟国に通知する。

2 連合からの脱退は、スイス政府がその廃棄通告を受領した日から一年の期間が満了した

連合からの脱退、手続

別取極、特別取極

国際連合との関係

国際機関との関係

連合への加入又は加盟、手続
連合からの脱退
連合への加入又は加盟、手続

ARTICLE 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres ou leur Administration postale si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et conclure des accords particuliers relatifs à la gestion de leur service postal international, à la condition toutefois de ne pas introduire de dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, ou Consul extérieur ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de Unions restreintes.

ARTICLE 9

Rattachement avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

ARTICLE 10

Relations avec les organisations intergouvernementales

Après d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales opérant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE II

ADHÉSION OU ADMISSION À L'UNION. SORTIE DE L'UNION

ARTICLE 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout Pays soumettant une demande d'adhésion à l'Union peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

2. Tout Pays soumettant une demande d'adhésion à l'Union peut également demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir d'être admis en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'adhésion à l'Union peut s'accompagner une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres.

4. Les Pays non-membres de l'Organisation des Nations Unies et considérés comme tels, en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'adhésion en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

ARTICLE 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au § 1.

連合の組織

時に効力を生ずる。

第三章 連合の組織

第十三条 連合の機関

連合の機関

1 連合の機関は、大會議、事務小會議、執行理事会、郵便研究諮問委員会、特別委員会及び国際事務局とする。

2 連合の常設機関は、執行理事会、郵便研究諮問委員会及び国際事務局とする。

第十四条 大會議

1 大會議は、連合の最高機関とする。

2 大會議は、加盟国の代表者で構成する。

第十五条 臨時大會議

臨時大會議は、少なくとも三分の二の連合加盟国の請求により又はその同意を得て開催することができる。

第十六条 事務小會議

事務小會議は、事務小會議の職務を有する問題を審議すべき小會議は、少なくとも三分の二の加盟国の郵政庁の請求により又はその同意を得て開催することができる。

第十七条 執行理事会

1 大會議から大會議までの間においては、執行理事会 (CE) が、連合の文書の規定に従つて、連合の事業の継続を確保する。

2 執行理事会の理事国は、連合の名において、かつ、連合のためにその職務を行なう。

第十八条 郵便研究諮問委員会

郵便研究諮問委員会 (CEP) は、郵便業務に関する技術上、業務上及び経済上の問題について研究し、かつ、意見を表明することを任務とする。

第十九条 特別委員会

特別委員会は、大會議又は事務小會議の委託により、特定の問題の研究を行なうことができる。

第二十条 国際事務局

万国郵便連合国際事務局の名称で連合の所在地において任務を遂行し、事務局長に統括され、かつ、スイス連邦政府の監督を受ける中央局は、郵政庁のための連絡、通報及び諮問の機関となる。

第四章 連合の財政

第二十一条 連合の経費、加盟国の分担金

1 各大会議は、連合の経常費の年額の最高限を定める。

万国郵便連合憲章

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'UNION

ARTICLE 13
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conférence administrative, le Conseil exécutif, le Comité consultatif des études postales, les Comités spéciaux et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Comité consultatif des études postales et le Bureau international.

ARTICLE 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

ARTICLE 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

ARTICLE 16

Conférence administrative

Des Conférences chargées de l'examen de questions de grande administration peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

ARTICLE 17

Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure le continuïté des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

ARTICLE 18

Comité consultatif des études postales

Le Comité consultatif des études postales (CEEP) est chargé d'étudier des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

ARTICLE 19

Comités spéciaux

Des Comités spéciaux peuvent être chargés par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

ARTICLE 20

Bureau international

Un office central, l'ordonnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale, sera dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance et le commandement de la Confédération Suisse, sur l'échelle de l'Union, d'information et de consultation, par l'Administration postale.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.

万国郵便連合憲章

費、加盟国の
分担金

- 1 一の経費の最高限は、やむを得ない場合には、一般規則の関係規定に従うことを条件として、超過することができ。
- 2 連合の臨時費は、大会議、事務小会議又は特別委員会の開催に要する費用及び国際事務局に委託された特別の事業に伴う費用とする。
- 3 連合の経費費の場合により、2の規定の対象である経費を含む。及び臨時費は、加盟国が共同で負担する。このため、加盟国は、大会議により、定数の分担等級に区分される。
- 4 第11条の規定による加入又は加盟の場合には、スイス連邦政府は、当該国政府と合意の上、連合の経費の分担に関してその国が属する分担等級を決定する。

第二章 連合の文書

第一節 総則

第二十二條 連合の文書

- 1 憲章は、連合の基本的文書とする。憲章は、連合の組織規定を内容とする。
- 2 一般規則は、憲章の適用及び連合の運営を確保するための規定を内容とする。一般規則は、すべての加盟国について義務的な文書とする。
- 3 万国郵便条約及びその施行規則は、国際郵便業務に適用される共通の規則及び通常郵便の業務に関する規定を内容とする。これらの文書は、すべての加盟国について義務的な文書とする。
- 4 連合の約定及びその施行規則は、その当事国である加盟国間の業務（通常郵便の業務を除く）を規律する。約定及びその施行規則は、その当事国のみを拘束する。
- 5 3及び4に規定する施行規則は、万国郵便条約及び約定を実施するために必要な細目手続を内容とするものとし、関係加盟国の郵政庁が定める。
- 6 3、4及び5に規定する連合の文書の場合により附属する最終議定書は、当該文書に対する留保を内容とする。

第二十三條 加盟国が国際関係を処理する地域に対する連合の文書の適用

- 1 いずれの国も、連合の文書の受諾が、自国が国際関係を処理するすべての地域又はそれらのうちのあるもののみを含むことを、いつでも、宣言することができる。
- 2 1の宣言は、次の国の政府に対して行なわれなければならない。
 - (a) 宣言が当該文書の署名の際に行なわれる場合には、大会議開催国
 - (b) その他の場合には、スイス連邦
- 3 各加盟国は、自国が国際関係を処理する地域でその地域のために1の宣言を行なったものに對する連合の文書の適用を廃棄する通告を、いつでも、スイス連邦政府に対して行なうことができる。この通告は、スイス連邦政府がこれを受領した日の後、一年で効力を生ず

加盟国が國際
關係を處理す
る地域に對し
る連合の文書
の適用

2. La mention mention des dépenses effectuées devra être ajoutée au rapport annuel, sans préjudice de ce qui sera réservé à la disposition des Administrations locales.

3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence administrative ou d'une Commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au Bureau International.

4. Les dépenses ordinaires s'entendent par les dépenses fixes et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres qui sont représentés sur un certain nombre de classes de contribution.

5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la clause de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II

ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comprend la disposition relative à l'application de la Constitution et la fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour les Pays-membres.

3. Le Règlement relatif au service de la Poste comprend le règlement relatif au service postal international et la disposition concernant les services de la poste aux lettres. Ces actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leur Règlement ont pour objet les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Constitution et des Arrangements, sont édictés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finis traités conclus aux Actes de l'Union visés aux §§ 2, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

ARTICLE 23

Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout Pays peut déclarer à tout moment que l'application par lui des Actes de l'Union comprend tous les Territoires dont il assure les relations internationales ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Gouvernement.

a) La déclaration au Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;
b) de la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

連合の文書の受諾及び廃棄

連合の文書への署名及びこれらの文書の承認

連合の文書の承認の通告

約定への加入

約定の廃棄
連合の文書の改正

議案の提出

憲章の改正

る。

4 1及び3に規定する宣言及び通告は、これらを受領した国の政府が加盟国に通知する。

5 1から4までの規定は、加盟国が国際関係を処理する地域で連合員の資格を有するものには、適用しない。

第二十四条 国内法令

連合の文書の規定は、これらの文書で明らかに定めていない事項については、各加盟国の法令に影響を及ぼすものではない。

第二章 連合の文書の受諾及び廃棄

第二十五条 連合の文書への署名及びこれらの文書の批准その他の承認

- 1 全権委員による連合の文書への署名は、大会議の終了の際に行なう。
- 2 憲章は、署名国ができる限りすみやかに批准する。
- 3 憲章以外の連合の文書の承認は、各署名国の憲法上の規則に従って行なわれる。
- 4 いずれかの国が憲章を批准せず、又はその署名したその他の文書を承認しない場合にも、憲章及びその他の文書は、これらを批准し又は承認した国に関しては、効力を害されることがない。

第二十六条 連合の文書の批准その他の承認の通告

憲章の批准書及び場合により連合の他の文書の承認書は、最も短い期間内にスイス連邦政府に送付し、同政府がこれについて加盟国政府に通知する。

第二十七条 約定への加入

1 加盟国は、第二十一条4に規定する一又は二以上の約定に、いつでも加入することができる。

2 加盟国の約定への加入は、第十一条3の規定に従って通告する。

第二十八条 約定の廃棄

各加盟国は、第二十一条に規定する条件に従って、一又は二以上の約定への参加を終了する権能を有する。

第二章 連合の文書の改正

第二十九条 議案の提出

- 1 加盟国の郵政庁は、自国が当事国となつてゐる連合の文書に関する議案を大會議に、又は大會議から大會議までの間に提出する権利を有する。
- 2 もつとも、憲章及び一般規則に関する議案は、大會議にのみ提出することができる。

第三十条 憲章の改正

1 この憲章に関する議案で大會議に提出されたものは、採択されるためには、少なくとも

万国郵便連合憲章

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement de Pays qui les a reçues.

5. Les §§1 à 4 ne s'appliquent pas aux Territoires possédant la qualité de membres de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

ARTICLE 24

Législation nationale

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

CHAPITRE II

ACCEPTATION ET DENONCIATION DES ACTES DE L'UNION

ARTICLE 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.
2. La Constitution est ratifiée, soumise, que possible par les Pays signataires.
3. L'approbation des Actes de l'Union s'effectue que la Constitution est ratifiée par les règles constitutionnelles de chaque Pays signataire.
4. Lorsque un Pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour le Pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

ARTICLE 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont envoyés par le chef de l'Administration au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des Pays-membres.

ARTICLE 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

ARTICLE 28

Denonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a le droit de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions indiquées à l'article 12.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

ARTICLE 29

Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son Pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

ARTICLE 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptée, la proposition soumise au Congrès et relative à la présente Constitution doit

連合加盟国の三分の二により承認されなければならない。

2 大会議が採択した改正は、追加議定書の対象となり、その大会議において反対の決定がされない限り、その大会議において更新された文書と同時に効力を生ずる。この改正は、加盟国ができる限りすみやかに批准するものとし、その批准書は、第二十六条に定めるところに従って取り扱う。

第三十一条 条約、一般規則及び約定の改正

1 条約、一般規則及び約定は、それぞれ当該文書に関する議案の承認のための条件を定める。

2 1の各文書は、同時に効力を生じ、かつ、同一の有効期間を有する。前回の大会議の文書は、1の各文書の効力発生につき大会議が定める日に廃止する。

第四章 紛議の解決

第三十二条 仲裁

連合の文書の解釈又はその適用から生ずる郵政庁の責任に関し、二以上の加盟国の郵政庁の間に紛議が生じた場合には、保争問題は、仲裁により解決する。

第三編 最終規定

第三十三条 憲章の効力発生及び有効期間

この憲章は、千九百十六年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの憲章の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各当事国に送付する。

千九百十四年七月十日にウィーンで作成した。

Approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire du Congrès, entrent en vigueur au même titre que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont toutefois soumises que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont remis, conformément à la règle requise à l'article 26.

ARTICLE 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements font les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au §1 sont mis à exécution simultanément et ils ont le même effet. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 32

Arbitrage

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1916 et demeurera en vigueur pendant un temps indéfini.

En foi de quoi, les Représentants des Gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Copie, en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais, pour servir de preuve et de témoignage. Une copie en sera remise à chaque Pays, par le Gouvernement de Pays-originaire du Congrès.

Fait à Weimar, le 10 juillet 1914.

万国郵便連合憲章の最終議定書
下名の全権委員は、本日付けで締結された万国郵便連合憲章に署名するに際し、次のとおり協定した。

憲章への加入

憲章に署名しなかつた連合加盟国は、いつでもこれに加入することができる。加入書は、外交上の経路を通じて連合所在国の政府に送付し、同政府がこれについて連合加盟国の政府に通知する。

以上の証拠として、下名の全権委員は、規定が憲章の本文中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するこの議定書を作成し、連合所在国の政府に寄託されるべき本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その原本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Adhésion à la Constitution

Les Plénipotentiaires de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution précitée y adhèrent en leur temps. L'instrument d'adhésion est présenté au Gouvernement de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Plénipotentiaires de l'Union.

En fin de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que les autres parties de la Constitution, et l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Union. Un copie en sera remise à chaque Plénipotentiaire du Gouvernement de l'Union.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1914.

万国郵便連合憲章

国際連合と万国郵便連合との間の協定

前文

国際連合憲章第五十七条の規定により国際連合に課される義務にかんがみ、国際連合及び万国郵便連合は、次のとおり協定する。

第一条

国際連合は、万国郵便連合（以下「連合」という。）がその基本的文書で定める目的を達成するためにその文書に基づくすべての措置を執ることを任務とする専門機関であることを認める。

第二条 相互の代表

1 国際連合の代表者は、連合の大会議、事務小会議及び委員会に出席し、かつ、これらの会合の討論に投票権として参加するよう招聘される。

2 国際連合の経済社会理事会（以下「理事会」という。）又はその委員会若しくは小委員会の会合において連合が関係を有し、かつ、議事日程に記載された問題が取り扱われる場合には、連合の代表者は、これらの会合に出席し、かつ、これらの諸機関の討論に投票権として参加するよう招聘される。

3 連合の代表者は、連合の権限内にある問題が討論される総会の会合に諮問的資格で出席し、かつ、連合が関係を有する問題を取り扱う総会の主要な委員会の討論に投票権なしで参加するよう招聘される。

4 国際連合事務局は、連合が提出するすべての文書による通知を、場合に応じ、総会、理事会及びその他の機関並びに信託統治理事会の構成員に配布する。同様に、連合は、国際連合が提出する文書による通知を連合員に配布する。

第三条 議事日程への問題の記載

必要とされることがある事前の協議を留保して、連合は、国際連合が連合に提起する問題を、連合の大会議、事務小会議若しくは委員会の議事日程に記載し、又は、必要があるときは、万国郵便条約に規定する手続に従つて連合員に提出する。相互的に、理事会並びにその委員会及び小委員会並びに信託統治理事会は、連合が付託する問題をそれぞれの議事日程に記載する。

第四条 国際連合の勧告

1 連合は、国際連合が連合にあてて行うすべての正式の勧告を、万国郵便条約に規定する手続に従つて、有用な目的のため、その大会議、事務小会議及び委員会又は連合員にできる限りすみやかに付託するために、すべての措置を執るものとする。その勧告は、連合にあてて行うものとし、直接に連合員にあてて行つてはならない。

2 連合は、前記の勧告に関し、国際連合の請求により国際連合の意見を交換し、また、連

ACCORD

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

et

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Préambule

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (ci-après désignée sous le nom de "l'Union") et approuve les principes qui ont été adoptés par elle en matière de coopération internationale pour atteindre ses buts, qu'elle s'est fixés dans ses statuts.

ARTICLE I

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux réunions du Comité de coopération administrative et Commission de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

ARTICLE II

Représentations représentatives

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Comité économique et social des Nations Unies et de son Conseil d'administration, de son Commission ou Comité et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsqu'ils seront invités à ces réunions. Ils seront invités à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission principale de l'Assemblée générale relative aux questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies déléguera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union à son Conseil d'administration et à son Comité, de même que les communications de ce Conseil de l'Union, dans le cas. De même, de communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

5. Sur demande des commissions préparatoires qui pourront être nommées, l'Union invitera à l'ordre du jour de ses Comités, Conférences administratives ou Commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres avant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions posées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Respectivement, le Conseil, ses Comités et Comités, de même que le Conseil exécutif, inviteront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre assisté que possible, à tous fins utiles, à ses Comités, Conférences administratives et Commissions ou à ses membres, avant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procèdera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ses recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée, par

- 合又は連合員がその勧告について執つた措置又はその勧告を考慮したために生じた他のすべての結果について、適当な時に国際連合に報告する。
- 連合は、専門機関の活動と国際連合の活動との効果的な調整を確保するために必要な他のすべての措置に協力する。特に、連合は、理事会がこの調整を容易にし、かつ、この目的を達成するために必要な情報を提供するため設置するすべての機関と協力する。

第五条 情報及び書類の交換

- 1 ある種類の書類の秘密の保持に必要な措置を留保して、情報及び書類の最も完全に迅速な交換が国際連合と連合との間に行われなければならない。
- 2 1の規定の一般性に影響を及ぼすことなく、
 - (a) 連合は、業務年報を国際連合に提供する。
 - (b) この協定の第十一条の規定を留保して、連合は、国際連合が連合に対して行うことがある特別報告、研究又は情報の請求にできる限り応ずる。
 - (c) 連合は、その権限内にある問題に關し、信託統治理事会が連合に求めることがある意見書を提出する。

(d) 国際連合事務総長は、連合の国際事務局局長の請求により、連合と特別に關係がある情報提供を連合に提供するような意見の交換を連合の国際事務局長と行う。

第六条 国際連合に対する援助

- 1 連合は、国際連合並びにその主要機関及び補助機関と協力すること並びに万国郵便条約の規定に合致する範囲内でこれらに援助を提供することに同意する。
- 2 国際連合加盟国に關しては、連合は、国際連合憲章第三三条の規定に従い、万国郵便条約及びこれに附屬する約定のいずれの規定も、国際連合に対する当該加盟国の義務の遵守を妨げ又は制限するものとして援用することができないことを承認する。

第七条 職員に関する取極

国際連合及び連合は、職員に雇用条件をできる限り統一するため及びその募集上の競争を避けるため、必要な範囲内で協力する。

第八条 統計業務

- 1 国際連合及び連合は、情報及び統計資料の最大の効果及び利用を確保するために協力することに同意する。
- 2 連合は、国際連合が諸国際機関の、統一的目的に役立つ統計の収集、分析、発表、統一及び改良を行う中央機関であることを承認する。
- 3 国際連合は、連合がその固有の分野に屬する統計の収集、分析、発表、統一及び改良を行う資格を有する機関であることを承認する。ただし、この統計が国際連合自体の目的の實現のため及び全世界にわたる統計の発達のために重要である限り、国際連合がこの統計

万国郵便連合憲章

L'Union ou par ses membres, auxiliaires, recommandations ou sur tout autre résultat qui seraient favorables à la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'Union et la plus rapide d'informations et de documents sera effectuée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'article précédent :

a) l'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel ;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapport spécial, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord ;

c) l'Union donnera suite, sur demande, à toute question de sa compétence qui pourrait lui être soumise par le Conseil de sécurité.

d) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union postale à l'échange de renseignements et de documents en vue de faciliter la mise en œuvre de l'Union des Nations Unies et de l'Union postale.

ARTICLE VI

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union consent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou portant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer, autant qu'uniformité que possible, aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

ARTICLE VIII

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union consentent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, améliorer et publier les statistiques servant aux buts généraux de l'Union. Elle coopérera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

万国郵便連合憲章

に対して関心を有することを妨げるものではない。

第九条 事務上及び技術上の業務

1 国際連合及び連合は、その職員及び資源を最もよく利用するため、相互に競争する業務又は重複する業務の創設を避けることが望ましいことを承認する。

2 国際連合及び連合は、公文書の登録及び保管のためすべての有用な措置を執る。

第十条 予算規定

連合の年次予算は、国際連合に通知し、総会は、これに関して連合の大会議に勧告を行う権能を有する。

第十一条 特別業務費の支弁

国際連合が、この協定の第五条その他の規定により特別報告、研究又は情報を請求したために連合が多額の臨時費の支出を要するに至つた場合には、この費用の支弁の最も公正な方法を決定するため意見を交換する。

第十二条 機関間の協定

連合は、連合が他の専門機関又は他の政府間機関と締結するすべての協定の性質及び範囲について理事會に通報する。なお、連合は、この種類の協定の準備について理事會に通報する。

第十三条 連絡

1 前記の精規定を締結する国際連合及び連合は、同規定がこれらの機関の間に有効な連絡を確保するために貢献することを希望する旨を表明し、また、合意によりこのために必要な措置を執る意思を承認する。

2 この協定に定める連絡に関する規定は、連合と附属業務及び地域的業務を含む国際連合との関係に対し、望ましい限り、適用する。

第十四条 協定の実施

国際連合事務総長及び連合の実施連絡委員会委員長は、この協定の適用のため、国際連合及び連合の経緯にかんがみて望ましいと認められるすべての補足的取極を締結することができよう。

第十五条 効力発生

この協定は、千九百四十七年にパリで締結された万国郵便条約に附属する。この協定は、国際連合の総会の承認を得た後、最も早い場合においても条約と同時に、効力を生ずる。

第十六条 改正

この協定は、国際連合及び連合のいずれかの一方による六箇月の予告の後、これらの機関の合意により改正することができよう。

Services administratifs et techniques

ARTICLE IX

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que afin d'épargner à leur personnel et leurs ressources, en évitant de créer le double ou le triple de ce qui se fait couramment ou doit double ou tripler.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE X

Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

ARTICLE XI

Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union veut à titre exceptionnel dépenser des dépenses extraordinaires imprévues, en vue de régler, réduire ou empêcher des dépenses qui ne font pas partie du budget ordinaire, elle devra en faire la demande au Congrès de l'Union, en échange de verserait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

ARTICLE XII

Accords entre institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale, en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

ARTICLE XIII

Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espérance qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure possible, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

ARTICLE XIV

Éducation de l'accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de l'Union peuvent conclure tout arrangement complémentaire en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraitre souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

ARTICLE XVI

Annexion

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être révisé par voie d'amende entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

千九百四十七年七月四日パリにおいて

万国郵便連合第十二回大会議議長 J・J・ル・ムエル

専門機関との交渉を委任された経済社会理事会の小委員会臨時議長 ヤン・パバネク

国際連合と万国郵便連合との間の協定の追加協定

経済社会理事会が千九百四十八年二月二十五日に採択した決議第百三十六(VI)により、国際連合事務総長が、国際連合の特権及び免除に関する条約第七条に規定する便宜を自己の職員に与える補足的協定の締結を請求するすべての専門機関との間にその協定を締結すること並びにこの種類のすべての補足的協定を承認のために総会に提出することを要請されているので、また、

万国郵便連合が、国際連合憲章第六十二条の規定に従って国際連合と万国郵便連合との間に締結された協定を補足するためのこの種類の補足的協定を締結することを希望しているので、

ここに次のとおり協定される。

第一条

次の条項は、国際連合と万国郵便連合との間の協定に補足条文として追加する。

「万国郵便連合の職員は、第十四条の規定に基いて締結する特別取極に従って国際連合通行証を利用する権利を有する。」

第二条

この協定は、国際連合総会及び万国郵便連合によって承認された時から効力を生ずる。

万国郵便連合のために

千九百四十九年七月十三日パリにおいて

万国郵便連合実施連絡委員会委員長 J・J・ル・ムエル

国際連合のために

千九百四十九年七月二十七日ニュー・ヨーク州レーク・サクセスにおいて

事務総長代理 バイロン・ブライス

万国郵便連合憲章

Paris, le 4 juillet 1947.

(Signé) J.-J. LE MOUËL
Président du XII^e Congrès
de l'Union postale universelle

(Signé) JAN PAVANEK
Président du Comité
économique et social chargé des négociations
avec les institutions spécialisées

ACCORD ADDITIONNEL À L'ACCORD

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Considérant que, par la résolution 136 (VII) adoptée le 23 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demande, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre au Conseil économique et social un rapport sur les progrès réalisés pour l'accomplissement de ce genre de travail; Considérant que l'Union postale universelle, qui est une institution spécialisée, a accepté de conclure, conformément à l'article 63 de la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle;

ARTICLE I

La clause ci-dessus sera ajoutée comme article supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle; « Les fonctionnaires de l'Union postale universelle auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux négociés en application de l'article XIV »

ARTICLE II

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Pour l'Union postale universelle:

Fait à Paris, le 13 juillet 1947.

(Signé) J.-J. LE MOUËL
Président de la Commission économique et de liaison
de l'Union postale universelle

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Fait à Lake Success, New York, le 27 juillet 1946.

(Signé) BYRON PRICE
Secrétaire général par intérim